

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	ABONNEMENTS	
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT B.P. 263 - Conakry (avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

12 fév.	Ordonnance n° 10/PRG/SGG/87 (sans titre)	O17
12 fév.	Ordonnance n° 11/PRG/SGG/87 (sans titre)	O18
12 fév.	Ordonnance n° 12/PRG/SGG/87 (sans titre)	O18
12 fév.	Ordonnance n° 13/PRG/SGG/87 (sans titre)	O18
12 fév.	Ordonnance n° 14/PRG/SGG/87 (sans titre)	O18
12 fév.	Ordonnance n° 15/PRG/SGG/87 (sans titre)	O18
12 fév.	Ordonnance n° 16/PRG/SGG/87 (sans titre)	O18
23 fév.	Ordonnance n° 17/PRG/SGG/87 portant les principes généraux de la fonction publique.	O18
23 fév.	Ordonnance n° 18/PRG/SGG/87 portant défonctionnarisation des hiérarchies E, F et G du statut général de la fonction publique.	O19

DECRETS

11 fév.	Décret n° 022/PRG/87 portant attribution à la société "SADAIC" d'un terrain urbain sis à Enta Nord.	O20
12 fév.	Décret n° 023/PRG/SGG/87 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée.	O20
12 fév.	Décret n° 025/PRG/87 portant règlementation des conditions d'installation en Guinée des sociétés et entreprises privées de construction.	O20
12 fév.	Décret n° 026/PRG/87 portant attribution à la coopérative des planteurs de Friguiajbé d'un terrain agricole faisant partie du titre foncier n° 136 de Kindia.	O21
12 fév.	Décret n° 028/PRG/87 (sans titre)	O21

12 fév.	Décret n° 030/PRG/87 (sans titre)	O21
12 fév.	Décret n° 031/PRG/87 (sans titre)	O21
12 fév.	Décret n° 032/PRG/87 (sans titre)	O21
12 fév.	Décret n° 033/PRG/87 (sans titre)	O21
12 fév.	Décret n° 034/PRG/87 (sans titre)	O21
12 fév.	Décret n° 035/PRG/87 (sans titre)	O21
12 fév.	Décret n° 036/PRG/87 (sans titre)	O21
23 fév.	Décret n° 037/PRG/87 (sans titre)	O21
23 fév.	Décret n° 038/PRG/87 portant attributions et organisation du Ministère de la justice.	O21
23 fév.	décret n° 039/PRG/SGG/87 (sans titre)	O27

ARRETES

LE SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

2 fév.	Arrêté n° 1387/SE/DCI/DPC/87 (sans titre)	O27
27 fév.	Arrêté n° 2271/SEC/DCI/DPC/87 (sans titre)	O28
28 fév.	Arrêté n° 2285/SEC/DCI/87 (sans titre)	O28
28 fév.	Arrêté n° 2286/SEC/DCI/DPC/87 (sans titre)	O28

MINISTERE, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES PETITES ET MOYENNE ENTREPRISES.

27 fév.	Arrêté n° 2272/PRG/SGG/MRHPME/ONP/PME (sans titre)	O28
---------	--	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

28 fév.	Arrêté n° 2298/MDR/CAB/ 87 (sans titre)	O28
7 fév.	Arrêté n° 2345/PRG/SGG/MRHPME/ONP/PME (sans titre)	O28

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 10 /PRG /SGG du 12 février 1987 (sans titre)

Article 1 : Est ratifié et promulgué le traité de Non-Agression et de Coopération en matière de sécurité entre les gouvernements du LIBERIA, de SIERRA LEONE et de la GUINEE signé à MONROVIA le 20 novembre 1986.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 février 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 11 /PRG / SGG du 12 février 1987 (sans titre)

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention d'ouverture de crédit n°58243 00 0380 J d'un montant de 13.700.000 FF, signée entre le gouvernement Guinéen et la Caisse Centrale de Coopération Economique à Paris le 26 novembre 1986 pour la restauration de la tour de contrôle et du bloc technique de l'aéroport international de Conakry Gbessia.

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ordonnance n° 012/PRG/SGG du 12 février 1987 (sans titre)

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées les conventions d'ouverture de crédits :

N° 58 243 00 036 0 M

N° 58 243 00 039 0 V

et N° 58 243 00 040 0 F

signées le 27 octobre 1986 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 février 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 013 /PRG du 12 février 1987 (sans titre)

Article 1 : Sont privatisées les activités relevant des professions suivantes :

- manutentionnaire portuaire ;
- consignataire des navires et consignataire des cargaisons ;
- agent maritime ;
- transitaire maritime et aérien ;
- commissionnaire des transports ;
- commissionnaire en douanes.

Article 2 : La définition de ces professions et les conditions d'accès à ces professions seront précisées par les décrets et les arrêtés d'application de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 février 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 014 /PRG du 12 février 1987 (sans titre)

Est ratifiée et promulguée la Convention de cession des actifs de l'imprimerie de la République signée le 9 février 1987 entre le Gouvernement de la République de Guinée et I.I.C.G. (Imprimerie Commerciale de Guinée).

La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 12 février 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 015 /PRG du 12 février 1987

Est ratifiée et promulguée, la Convention de création de la SIPAG et la Convention de cession des actifs de la SIPAG, conventions signées, entre d'une part, la société belge UNIBRA et la SIPAG SA, d'autre part. La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 février 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 016/PRG du 12 février 1987 (sans titre)

Sont ratifiées et promulguées, la Convention de création de la société SOBRAGUI SA et la Convention de cession des actifs de la Société Nationale Sobragui, conventions signées le 6 février 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée, d'une part, la Société Belge UNIBRA et la SOBRAGUI SA, d'autre part.

La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 février 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 017/ PRG /SGG/87 du 23 février 1987 portant les principes généraux de la fonction publique.

PREAMBULE

Pouvoir compter sur l'administration publique guinéenne en tant que partenaire à part entière dans le développement du pays, est d'une priorité impérieuse. Il convient pour l'administration de rechercher l'équilibre difficile entre une exécution correcte des directives du gouvernement et une juste préservation des intérêts des administrés.

La Guinée a besoin d'une administration caractérisée par la qualité et l'intégrité professionnelle de ses agents ainsi que par une conscience professionnelle développée. L'administration en tant qu'institution, ne peut en effet que remplir valablement le rôle qui lui est dévolu dans la mesure où elle peut compter sur des ressources humaines valables.

Les exigences de l'efficacité, l'économie et la rationalité dans l'utilisation des personnels de l'Etat ainsi que la diversité des tâches dévolues à une administration moderne obligent à envisager l'existence d'emplois à différents régimes de gestion.

Les principes directeurs de l'éthique professionnelle qui doivent guider tous les agents de la fonction publique et réglementer leur comportement envers l'Etat - employeur et envers les administrés et usagers de la fonction publique revêtent une importance et une continuité qui justifient leur position au-dessus des règles ordinaires du statut général de la fonction publique.

Les droits dont les agents de la fonction publique sont les bénéficiaires doivent pouvoir être dissociés des actes de gestion courante et doivent par conséquent être préservés contre des changements statutaires à ce niveau.

Il est par conséquent impérieux de donner un cachet particulier à la réglementation régissant les structures des emplois de l'Etat, leurs régimes de gestion ainsi que les obligations et droits des agents de l'Etat.

Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION DES PRINCIPES GENERAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Article 1 : La présente ordonnance s'applique à toute personne occupant un emploi dans la fonction publique guinéenne, dénommé agent de la fonction publique.

Au sens de la présente ordonnance, la fonction publique englobe l'ensemble des emplois de l'Etat et des collectivités locales décentralisées.

Article 2 : La fonction publique comprend les emplois permanents administratifs, les emplois permanents auxiliaires et les emplois non permanents. Les différents types d'emplois sont soumis à des régimes de gestion différents. Les emplois permanents de la fonction publique sont ceux indispensables à la réalisation des objectifs que l'administration s'est fixée ainsi qu'au fonctionnement normal et régulier de ses services.

Article 3 : Les emplois permanents de la fonction publique sont obligatoirement prévus dans le cadre organique qui détermine leur nombre et qualités nécessaires ainsi que l'évolution des effectifs à moyen terme.

Les emplois sont identifiés par leur nom et par rapport à leur localisation dans la structure administrative ainsi que par le profil professionnel exigé.

Article 4 : Les emplois permanents administratifs sont pourvus par des agents appelés fonctionnaires, intégrés dans une carrière dans les conditions précisées par les règles du Statut général de la fonction publique.

Les emplois permanents administratifs comprennent :

- . les emplois supérieurs comprenant les responsabilités de direction et de conception ;
- . les emplois moyens comprenant les responsabilités d'encadrement et d'application spécialisée ;
- . les emplois d'exécution comprenant la responsabilité d'application simple .

Article 5 : Les emplois permanents auxiliaires sont pourvus par des agents régis par une réglementation spéciale.

Ils comprennent les emplois pour lesquels le niveau requis de qualification reste au dessous du minimum exigé pour un engagement sous Statut.

Les emplois non permanents de la fonction publique sont les emplois à caractère accessoire pour la réalisation des objectifs de l'administration ou d'ordre conjoncturel ou temporaire.

Article 6 : Les emplois non permanents ne sont pas prévus au cadre organique des départements. Leur prévision dans la loi de finances doit cependant faire l'objet d'une justification détaillée.

Ils sont pourvus par des agents contractuels soumis aux règles d'une réglementation spéciale.

Article 7 : Le recrutement et l'affectation d'un agent de la fonction publique ne peut s'envisager que pour les emplois vacants budgétairement prévus et dans le cas des emplois permanents autorisés par le cadre organique du département. Les conditions et le mode de recrutement des agents de la fonction publique sont déterminés par des réglementations spécifiques.

Article 8 : Sont soumis aux règles des Statuts spéciaux :

- . les membres des forces armées ;
- . les magistrats ;
- . le personnel des collectivités locales décentralisées ;
- . les mandataires politiques.

Article 9 : Les agents des établissements publics à caractère commercial, industriel ou bancaire, les agents des entreprises publiques, sociétés d'économie mixte et des projets sont soumis aux règles de la législation du travail.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET DROITS DES FONCTIONNAIRES.

Article 10 : Sans préjudice du régime particulier qui leur est applicable, les agents de la fonction publique ont pour obligation primordiale de veiller à la sauvegarde des intérêts de la République. Ils sont tenus d'accomplir personnellement et consciencieusement leurs tâches et responsabilités de service.

Ils respectent ponctuellement l'horaire de travail et se consacrent durant cette période à l'accomplissement exclusif de leurs fonctions.

L'absence au bureau pendant les heures de service est interdite si ce n'est pour des raisons de service ou sur autorisation de sortie accordée par le supérieur hiérarchique.

Article 11 : Les agents de la fonction publique ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Les agents de la fonction publique exécutent exactement les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques et s'entraident dans l'intérêt du service. Ils usent de courtoisie et de politesse dans leurs rapports avec le public, les supérieurs, les collègues et les subordonnés.

Ils évitent dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Article 12 : Les agents de la fonction publique doivent en toutes circonstances se montrer impartiaux et se garder de toute atteinte discriminatoire susceptible de nuire à l'unité de la République et du peuple guinéen.

Il leur est formellement interdit de solliciter ou de recevoir directement ou par personne interposée même en dehors de leurs fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques. Ils ne peuvent accueillir ni solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur.

Article 13 : Les agents de la fonction publique placés à la tête d'un service sont responsables auprès de leurs supérieurs hiérarchiques de la réalisation des objectifs assignés au service, ainsi que de sa gestion efficace et économique.

Ils sont tenus de ce fait de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences ou infractions commis dans le cadre ou à l'occasion du service.

Ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent par la responsabilité propre de leurs subordonnés.

Article 14 : Il est interdit aux agents de la fonction publique de se livrer à toutes activités contraires aux lois et règlements, les institutions établies ou portant atteinte à la sécurité du pays ou l'intégrité de la République ou d'appartenir à des mouvements qui se livreraient à de telles activités.

Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent de la fonction publique est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne documents, faits ou informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il a cependant l'obligation d'informer les administrés et usagers des services publics de leurs droits et devoirs envers l'Etat et son administration.

Article 15 : Les activités incompatibles avec l'exercice de fonctions et de mandats publics ainsi que les modalités de l'obligation de justifications des biens sont précisés par ordonnance.

Article 16 : Toute faute commise par l'agent de la fonction publique dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Si la faute commise par l'agent cause un dommage à un tiers, l'Etat couvre l'éventuelle responsabilité personnelle de cet agent poursuivi à la requête du tiers victime.

Si la faute de l'agent porte préjudice à l'Etat, l'agent en doit réparation dans les limites fixées par l'autorité saisie de l'action disciplinaire en tenant compte de la gravité de la faute et des ressources de l'agent.

Article 17 : Aucun agent de la fonction publique ne peut être sanctionné sans qu'il n'ait été informé des griefs formulés contre lui et qu'il puisse présenter sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire définie par le régime de gestion qui lui est applicable.

Article 18 : Les agents de la fonction publique ont le droit aux traitements et autres avantages pécuniaires liés à l'exercice de leur fonction. Les montants et les modalités sont déterminés par la réglementation qui leur est applicable.

Ils ont droit à l'assurance maladie dans les conditions précisées par décret.

Ils ont droit à une pension lorsqu'il est mis fin à leur carrière pour cause de limite d'âge, d'ancienneté de service ou d'incapacité physique. En cas de décès d'un agent de la fonction publique, il est alloué une rente à sa veuve et à ses orphelins.

Article 19 : Les agents de la fonction publique jouissent des avancements et promotions dans les conditions précisées par les textes déterminant le régime de gestion qui leur est applicable.

Les agents occupant les emplois permanents ont droit à la formation et au perfectionnement en cours d'emploi dans les conditions précisées par décret. Ce droit constitue au même titre un devoir pour eux.

Article 20 : Les agents de la fonction publique sont libres dans le cadre du respect des lois de la République, de leurs opinions philosophiques et religieuses.

Aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans leurs dossiers. Il leur est toutefois demandé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

Pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les agents des deux sexes.

Article 21 : Les agents de la fonction publique ont le droit syndical. Ils ne peuvent cependant suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Article 22 : Indépendamment de la protection à laquelle les agents de la fonction publique ont droit conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent faire l'objet, l'administration est tenue de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

La présente ordonnance, qui abroge tous les actes législatifs ou réglementaires contraires, sera publiée au Journal Officiel et entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Conakry, le 23 février 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 018/PRG/SGG du 23 février 1987 portant défonctionnarisation des hiérarchies E, F et G du statut général de la fonction publique.

Le Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Les hiérarchies E, F et G du statut général de la fonction publique sont supprimées.

Article 2 : L'article 21 du statut général de la fonction publique est abrogé et remplacé par ce qui suit :

article 21: les emplois relevant d'une technique administrative déterminée et assurant dans cette même technique une carrière allant de l'emploi le plus bas à l'emploi le plus élevé constituent pour la dite technique des corps uniques à structure verticale.

Les différentes techniques administratives susvisées sont déterminées par un décret pris en conseil de ministres.

Les corps eux même sont répartis en quatre hiérarchies A, B, C, D, définies par leur niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés, en allant des plus élevés vers les plus bas.

Les statuts particuliers des divers corps fixent les conditions d'accès aux échelons de ces hiérarchies en prévoyant notamment des concours administratifs direct ouverts aux candidats titulaires des diplômes énumérés aux statuts particuliers intéressés.

les candidats des hiérarchies C et D sont recrutés par des concours propres à chaque spécialité.

Les candidats aux hiérarchies A et B sont recrutés suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1) des concours distincts ouverts, d'une part aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études et, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ayant accompli un certain nombre d'années de service public ;

2) des concours réservés aux candidats ayant accompli un temps déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation ;

3) le passage d'une hiérarchie inférieure à une hiérarchie supérieure par concours professionnel dont l'organisation sera prévue par les statuts particuliers.

L'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes qui en réglementent l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre. Les agents de ces cadres sont recrutés soit séparément pour chaque service, soit en commun pour un groupe de services.

Article 3 : L'article 2 du décret 204/PRG/72 du 31 juillet 1972 est abrogé et remplacé par :

article 2 : Sont admis à la retraite, quelle que soit la durée de leurs services, les fonctionnaires civils ayant atteint les limites d'âges suivantes
- pour les hiérarchies A et B60 ans
- pour les hiérarchies C et D55 ans "

Article 4 : Toutes les dispositions se rapportant aux hiérarchies E, F et G suivant la réglementation en vigueur du statut particulier des divers cadres uniques sont abrogées.

Article 5 : Les occupants des emplois des hiérarchies E, F et G sont dégagés du Statut général de la fonction publique.

Ils sont désormais régis par une réglementation spéciale en matière de contractuels de l'administration.

Article 6 : La présente ordonnance, qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République, entre en vigueur pour compter du 1er Janvier 1987.

Conakry, le 23 février 1987
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n°022/PRG du 11 février 1987 portant attribution à la Société "SADAIC" d'un terrain urbain sis à Enta Nord

Article 1 : Il est accordé à la société africaine pour le développement de l'agriculture de l'industrie et du commerce "SADAIC" dont le siège social est à Conakry B.P 913, l'autorisation d'occuper un terrain urbain, d'une contenance de 1ha27a 00 ca sis à ENTA -NORD, Conakry III, destiné exclusivement à la réalisation d'un complexe cinématographique.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant égal au taux en vigueur.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 février 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 023/PRG/SGG du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée.

Article 1 : Les autorisations d'occupation et les permis d'habiter des terrains en République de Guinée, sont soumis au paiement, à la caisse du receveur des domaines près le service de l'enregistrement (Ministère de l'économie et des finances) Conakry, d'une redevance dont le montant fixé en fonction de la superficie du terrain concédé est défini ainsi qu'il suit :

A - Terrains à usage d'habitation à Conakry, redevance fixe :

De 1 à 500 m ²	50.000 FG
De 501 à 1.000 m ²	75.000 FG
De 1001 à 1.500 m ²	125.000 FG
Plus de 1.500 m ²	250.000 FG

B. Terrains à usage d'habitation dans les villes de l'intérieur :

De 1 à 500 m ²	10.000 FG
De 501 à 1.000 m ²	15.000 FG
De 1001 à 1.500 m ²	25.000 FG
Plus de 1.500 m ²	50.000 FG

C. Terrains à usage agricole en zone péri-urbaine (jusqu'à dix hectares) :

1 - A Conakry jusqu'au km 36 : 15.000 FG par hectare

2 - Dans les villes de Kindia, Labé, Kankan et N'Zérékoré, dans un rayon de 10 km : 5.000 FG/ha et dans les autres villes du pays, dans un rayon de 5 km : 5.000 FG par hectare.

Les paysans traditionnels sont exemptés, en zone péri-urbaine comme en zone agricole, du paiement de la redevance domaniale sur les terrains à usage agricole.

Article 2 : Les autorisations d'occupation de terrains du domaine public de l'Etat et tous autres terrains, à usage professionnel (industrie, artisanat, commerce, etc...) sont accordées sous forme de bail emphytéotique.

Article 3 : La redevance annuelle applicable aux terrains visés à l'article 2 ci-dessus, est fixée à 1% de la valeur du terrain pour la période de mise en valeur d'une durée de 3 ans, et à 1% pour toute la durée du bail.

Article 4 : Dans tous les cas, le montant des redevances domaniales encaissées sera réparti dans la proposition de 60 % pour le budget préfectoral intéressé et 40% pour le budget général.

Article 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 février 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 024/PRG/SGG du 12 février 1987 (sans titre)

Article 1 : La validation des thèses et diplômes d'études supérieures délivrés aux étudiants guinéens par les institutions de formation étrangères dans le cadre des accord bilatérale est supprimée.

Article 2 : Les titulaires de diplômes d'études supérieures délivrés à titre individuel en dehors des accords bilatéraux seront soumis à des tests d'évaluation au niveau des institutions compétentes guinéennes.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Les Secrétariats d'Etat à la fonction publique et à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 février 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 025/PRG/ du 12 février 1987 portant réglementation des conditions d'installation en Guinée des sociétés et entreprises privées de construction.

Article 1 : Toutes les sociétés et entreprises privées ou publiques, guinéennes ou étrangères, installés en Guinée et dont les activités sont fondées sur : la construction civile ou industrielle, toute promotion immobilière, des études d'ingénierie et d'architecture, le contrôle des

constructions et de génie civil, des infrastructures diverses, etc... sont placés sous la tutelle et le contrôle du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme.

Les sociétés et entreprises privées de construction, bénéficiaires de marchés ou contrats en République de Guinée relèvent également de la tutelle et du contrôle du Ministère susvisé.

Article 2 : L'exercice en Guinée des activités des sociétés et entreprises ci-dessus spécifiées est soumis à l'autorisation (agrément) préalable du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme.

Article 3 : La poursuite des activités de telles sociétés ou entreprises déjà installées sur le territoire national, est subordonnée à la justification par elles, de leur existence légale en Guinée.

Celles qui, bien que fonctionnant déjà, ne peuvent justifier leur existence par un agrément, doivent déposer au Ministère de l'équipement et de l'urbanisme, leur demande d'agrément, dans les 8 jours qui suivent et faire régulariser leur situation dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de signature du présent décret passé ce délai, celles qui se révéleraient défaillantes se verraient interdire l'exercice de toutes activités en Guinée.

Article 4 : Les demandes d'agrément des sociétés et entreprises de la nature définie à l'article premier ci-dessus, sont soumises à l'approbation du Ministre de l'équipement et de l'urbanisme. Elles doivent être accompagnées :

1 - d'un exemplaire des statuts de la société ou entreprise concernée ;

S'agissant des sociétés ou entreprises spécifiées à l'alinéa 2 de l'article premier du présent décret, celles-ci doivent déposer au Ministère de l'équipement et de l'urbanisme (Direction de l'habitat), une copie des accords, contrats ou marchés conclus avec l'Etat guinéen ou avec des tiers,

2 - du reçu bancaire de versement à un compte spécial (à indiquer) de la caution prévue par l'arrêté n° 5744/MC/CAB du 13 juin 1985, du Ministre du commerce, portant application de l'ordonnance n° 119/PRG du 17 mai 1985, réglementant les sociétés commerciales en Guinée ;

3 - d'un programme prévisionnel d'implantation pour société ou l'entreprise concernée ;

4 - d'un programme prévisionnel d'investissement et de financement.

5 - d'un engagement de tenir sa comptabilité conformément au plan comptable national.

Article 5 : Le Ministre de l'équipement et de l'urbanisme notifiera au postulant, l'acceptation ou le rejet de la demande d'agrément dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande.

Article 6 : Les sociétés ou entreprises privées de construction agréées sont soumises à l'application de la législation du travail en vigueur, en matière de recrutement, de formation et de licenciement du personnel.

Article 7 : Le service de contrôle des sociétés et entreprises de construction et d'études du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme veillera à la stricte application des présentes prescriptions.

La constatation de toute violation des lois et règlements donnera lieu au paiement, en faveur du trésor public, d'amendes qui seront fonction de la taille de la société ou entreprise, et de la gravité de la faute commise, dans les proportions ci-après :

1 - De 50.000 FG à 100.000 FG pour les petites sociétés ou entreprises employant de 5 à 20 travailleurs ;

2 - De 100.000 FG à 500.000 FG pour les sociétés ou entreprises moyennes, employant de 20 à 60 travailleurs ;

3 - De 500.000 FG à 1.000.000 de FG, ou plus pour les grandes sociétés ou entreprises, employant plus de 60 travailleurs.

En cas de récidive, outre le paiement des amendes encourues, la société ou l'entreprise concernée sera purement et simplement fermée et l'agrément retiré.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 9 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 février 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 026 / PRG du 12 février 1987 portant attribution à la coopérative des planteurs de Friguiajbé d'un terrain agricole faisant partie du titre foncier n° 136 de Kindia.

Article 1 : Il est accordé à la Coopérative des planteurs de Friguiajbé, l'autorisation d'occuper un terrain agricole d'une contenance de 26 ha 02

a 82 ca provenant du morcellement du titre foncier n° 136 de Kindia sis à Yémouna (Kindia) destiné à une exploitation collective d'agrumes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen.

Article 3 : La dite coopérative paiera à la caisse du payeur préfectoral de Kindia, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de soixante douze mille (72.000) francs guinéens.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 février 1987
Général Lansana CONTE

Décret n°028/PRG/du 12 février 1987 (sans titre)

Attribution d'une bourse d'études post-universitaires aux Etats-Unis d'Amérique.

Décret n° 030/PRG du 12 février 1987 (sans titre)

Attribution d'une bourse d'études post-universitaires en Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Décret n° 031/PRG du 12 février 1987 (sans titre)

Attribution d'une bourse d'études post-universitaires aux Etats-Unis d'Amérique.

Décret n° 032/PRG du 12 février 1989 (sans titre)

Attribution de trois bourses d'études post-universitaires en République Socialiste de Tchécoslovaquie.

Décret n° 033/PRG du 12 février 1987 (sans titre)

Attribution de trois bourses d'études supérieures en langues arabes en République Démocratique du Soudan.

Décret n° 034/PRG du 12 février 1987 (sans titre)

Attribution de trois bourses d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Décret n° 035/PRG 1987 (sans titre)

Article 1 : Une bourse d'études professionnelles en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée à Mlle. Kindi Baillo DIALLO, au titre de l'année universitaire 1986/1987.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller - retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 février 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 036/PRG 87 du 12 février 1987 (sans titre)

Attribution une bourse d'études arabes en Royaume de l'Arabie Saoudite.

Décret n° 037/PRG/SGG du 23 février 1987 portant réglementation du personnel contractuel de la fonction publique.

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 1 : Le présent décret s'applique à toute personne engagée par contrat de travail en vue d'assumer une charge publique, pour le

le compte de l'Etat ou d'une collectivité locale.

L'agent ainsi engagé est dénommé :

- agent auxiliaire dans le cas où il occupe un emploi permanent auxiliaire
agent temporaire dans le cas où il occupe un emploi non permanent. Pour les dispositions communes aux deux catégories de personnel citées ci-dessus, celui-ci est dénommé " agent contractuel " au titre du présent décret.

Article 2 : L'employeur est représenté par le Ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre II : Recrutement.

Article 3 : Nul ne peut être engagé en tant qu'agent contractuel de l'Etat s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité guinéenne ;
- 2) jouir de ses droits civiques ;
- 3) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans les forces armées ;
- 4) être reconnu physiquement apte à occuper l'emploi postulé par un médecin de la santé publique ;
- 5) être âgé de dix-huit ans au moins ;
- 6) posséder les titres ou justifier des qualifications pratiques donnant accès à l'emploi postulé ;
- 7) être libre de tout engagement envers un autre employeur ;
- 8) ne pas avoir été révoqué ni licencié pour faute lourde de la fonction publique, des forces armées ou de la magistrature.

Article 4 : A défaut de candidats guinéens, des étrangers peuvent être engagés par contrat de travail pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3, points 2 et 4 à 7 du présent décret.

Le recrutement à ce titre n'est envisageable que pour des emplois non permanents et après avis et considérations de la Commission Nationale des Contrats.

Les contrats de travail conclus à ce titre sont à durée déterminée d'une année maximum, renouvelables.

Les modalités de fonctionnement ainsi que la procédure à suivre au niveau de la Commission Nationale des Contrats sont précisés par décret.

Article 5 : Tout agent contractuel de l'Etat est engagé à un emploi classé dans une catégorie professionnelle, en fonction de ses qualités professionnelles.

Les catégories professionnelles des emplois contractuels de l'Etat ainsi que les niveaux exigés de qualifications pour leur occupation, sont repris en annexe au présent décret.

Article 6 : La classification professionnelle des emplois contractuels de l'Etat comprend les catégories et classes suivantes :

Catégorie I : Les emplois d'exécution :

- Classe 1 : Les manoeuvres.
- Classe 2 : Les travailleurs semi-qualifiés.
- Classe 3 : Les travailleurs qualifiés.

Catégorie II : Les emplois d'encadrement :

- Classe 4 : Les travailleurs hautement qualifiés.
- Classe 5 : Les agents de maîtrise.

Catégorie III : Les emplois de conception :

- Classe 6 : Les cadres.

La définition des catégories et des classes ainsi que les niveaux exigés de formation initiale pour le recrutement sont précisés en annexe au présent décret.

La liste complète des emplois contractuels ainsi que les descriptions y afférentes sont arrêtés par le Ministre chargé de la fonction publique.

Article 7 : Le recrutement est effectué par le Ministre chargé de la fonction publique à la demande du Ministre intéressé.

Tout offre d'emploi disponible dans un service public est déposée auprès de la Direction générale de la fonction publique.

Il est procédé au recrutement par voie d'appel d'offres.

Cet appel d'offres indique la nature des emplois vacants, leur nombre et les conditions requises à l'occupation de ces emplois et la procédure d'introduction de la candidature.

Article 8 : Nul ne peut être recruté par contrat de travail à la fonction publique en dehors des catégories professionnelles retenues en annexe au présent décret.

Exceptionnellement, et à condition d'une demande motivée du Ministre concernée adressée au Ministre chargé de la fonction publique et après avis de la Commission Nationale des Contrats dans le cas de l'engagement des étrangers, le recrutement à certains emplois non permanents hautement spécialisés peut-être envisagé en dehors des barèmes salariaux rattachés aux catégories professionnelles prévues en

en annexe au présent décret.

Article 9 : Aucun engagement sous contrat ne peut avoir lieu en dehors des cadres organiques et budgétaires prévus par la loi.

Article 10 : Lors du recrutement, la catégorie professionnelle, la classe et l'échelon sont déterminés par le Ministre chargé de la fonction publique conformément à la grille des catégories professionnelles en annexe au présent décret.

Chapitre III : Contrat de travail et période d'essai.

Article 11 : Le contrat de travail dont le modèle est joint en annexe précise notamment la catégorie, l'échelon, le titre de l'emploi, le salaire y afférent et le service auprès duquel l'agent est affecté.

Article 12 : L'engagement en tant qu'agent contractuel à la fonction publique est fait par contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Article 13 : Les contrats de travail à durée indéterminée sont réservés aux emplois permanents auxiliaires.

Le niveau minimum requis pour un recrutement par contrat à durée indéterminée est précisé pour chaque emploi considéré en annexe au présent décret.

Article 14 : Les contrats de travail à durée déterminée sont réservés aux emplois non permanents de la fonction publique.

Il s'agit des cas suivants :

1° nécessité de recrutement à des tâches spécifiques et limitées dans le temps, de personnes dont la qualification et la technicité sont très élevées et supérieures à celles prévues pour les occupants des emplois des catégories professionnelles en annexe au présent décret ;

2° nécessité de pouvoir temporairement ou de remplacer un fonctionnaire en suspension d'activités, de disponibilité, de congé de formation, ainsi que toute autre position rendant l'emploi temporairement vacant ;

3° recrutement du personnel des projets du Gouvernement. Le contrat conclu en application de cet article est renouvelable dans les limites de temps ne dépassant pas au maximum la période de deux ans.

Passé ce délai le contrat est soit résilié soit rendu à durée indéterminée.

Article 15 : Tout agent engagé sous contrat à durée indéterminée effectue une période d'essai de trois mois. La période d'essai peut être prolongée à la demande du Ministre intéressé lorsque les circonstances rendent cette prolongation nécessaire.

Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement y compris, que sur une période maximum de six mois.

Le contrat à durée déterminée, sauf en ce qui concerne le recrutement au titre des projets du Gouvernement, ne comprend pas de période d'essai.

Article 16 : Pendant la période d'essai, chacune des parties peut mettre fin au contrat conformément aux dispositions du Code du travail. La décision de l'Etat-employeur de mettre fin de façon prématurée à l'essai émane du Ministre chargé de la fonction publique, sur rapport motivé du Ministre intéressé. Quand la résiliation du contrat pour essai non concluant n'intervient pas avant la fin de la période prescrite, l'agent est considéré comme engagé d'office pour une durée indéterminée.

Chapitre IV : Obligations des parties.

A. Obligations des agents contractuels.

Article 17 : Les agents contractuels sont soumis à toutes les obligations prévues aux articles 10 à 16 de l'ordonnance n° 017PRG/86 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique. Ils ont notamment comme devoirs principaux de :

- sauvegarder les intérêts de la République ;
- accomplir consciencieusement les tâches et responsabilités de service ;
- respecter ponctuellement l'horaire du travail ;
- exécuter les ordres des supérieurs hiérarchiques ;
- user de courtoisie et de politesse envers le public, les supérieurs, collègues et subordonnés ;
- éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction ;
- se montrer impartiaux ;
- ne pas solliciter ou recevoir des dons, gratifications ou avantages autres que ceux accordés par l'Etat ;
- ne pas se livrer à des activités en opposition avec les lois, règlements, institutions établies ou portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité du pays.

Article 18 : Tout agent contractuel est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par le fait de ses subordonnés.

Indépendamment des dispositions contenues dans le code pénal en

matière de secret professionnel, tout agent contractuel de la fonction publique est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne documents, faits ou informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
Il a cependant l'obligation d'informer les administrés et usagers des services publics de leurs droits et devoirs envers l'Etat et son administration.

B. Obligations de l'Etat-employeur.

Article 19 : L'Etat a notamment les obligations suivantes envers l'agent contractuel :

- . lui faire connaître préalablement à la conclusion du contrat les conditions d'emploi ;
- . lui délivrer dès la conclusion du contrat un exemplaire de celui-ci établi conformément aux dispositions du présent décret et au code du travail d'une manière générale ;
- . lui fournir le travail convenu, dans les conditions, au temps et au lieu convenus ;
- . lui payer la rémunération avec régularité et ponctualité conformément aux dispositions du présent décret ;
- . lui assurer, ainsi qu'à ses ayants-droits, les soins médicaux en cas de maladie ou d'accident dans les conditions prévues par le régime de l'assurance-maladie pour les agents publics et assimilés ainsi que par les dispositions y afférentes prévues au présent décret ;
- . veiller à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables tant au point de vue de la sécurité que de la dignité et la nature du travail à effectuer.

Article 20 : Les agents, contractuels jouissent des droits prévus par les articles 17 à 22 de l'ordonnance n° 017 PRG/86 du 23 février 1987 dans les conditions prévues par décret.

Chapitre V : Promotion.

Article 21 : La promotion professionnelle interne ouvre de façon prioritaire aux agents des emplois permanents auxiliaires en poste l'accès aux emplois vacants des catégories professionnelles supérieures.

Les conditions et modalités de cette promotion sont déterminées par le Ministre chargé de la fonction publique et peut être ouvert :

- 1° à l'agent auxiliaire qui, par voie de formation en cours d'emploi, a acquis les titres et qualifications exigés à l'accès d'un tel emploi. L'équivalence des titres et qualifications est constatée par le Ministre chargé de la fonction publique après avis du Ministre de l'éducation nationale ;
- 2° aux candidats retenus à la suite d'un concours professionnel.

Chapitre VI : Remunération et avantages sociaux.

A. Traitement .

Article 23 : Tout agent contractuel de la fonction publique a droit à une rémunération comportant le salaire, les allocations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités particulières.

Article 24 : A conditions égales de travail et de qualifications professionnelles, le salaire est égal pour tous les agents contractuels quels que soient leurs origine, sexe et âge.

Article 25 : Le Ministre chargé de la fonction publique et le Ministre des finances fixent le barème des salaires des agents contractuels de la fonction publique par catégorie et échelon professionnels.

Article 26 : Le salaire est payé par mois et à terme échu. Aucun salaire n'est dû en cas d'absence et en dehors des cas prévus par les dispositions du présent décret.

Tout salaire cesse d'être dû à partir du lendemain du jour où pour une cause quelconque l'agent cesse définitivement ses services. En cas de décès de l'agent, le salaire et les indemnités dus pour le mois durant lequel le décès est intervenu doivent être payés à ses ayants-droit.

Le salaire ne peut faire l'objet de saisie ou de cession que selon les modalités et dans les limites prévues par la loi.

Article 27 : Pour les contrats à durée indéterminée, les retenues, taxes sur salaire, la cotisation personnelle pour la pension et de façon générale toute soustraction autorisée par les dispositions légales font l'objet de retenues directes sur le salaire.

Les réglementations spécifiques en matière de retenues directes précisent le régime applicable aux contrats à durée déterminée.

B. Allocations familiales.

Article 28 : Sauf dispositions contraires prévues par décret, les agents contractuels ont droit aux allocations familiales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les fonctionnaires.

Le montant des allocations familiales est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et de la fonction publique.

Article 29 : L'allocation familiale est due à partir du premier jour du mois au cours duquel l'évènement qui y donne lieu s'est produit si celui-ci se situe après l'entrée en service de l'agent. Dans les autres cas elle prend effet à partir du début du contrat.

S'il se produit un évènement justifiant la suppression de l'allocation familiale pour un enfant, cette allocation reste due pour le mois en cours duquel l'évènement s'est produit.

Le nombre d'enfants pouvant bénéficier des allocations familiales, leur âge maximum ainsi que les montants à payer sont identiques au régime applicable aux fonctionnaires.

Les allocations familiales sont liquidées au même moment que le salaire.

C. Primes et indemnités.

Article 30 : Dans les conditions prévues par décret, le régime des primes et indemnités applicable aux fonctionnaires est étendu aux agents contractuels de la fonction publique.

Chapitre VII : Regime disciplinaire.

Article 31 : Toute faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, à l'application par les tribunaux des peines prévues par la loi pénale.

En règle générale tout acte accompli sans excuse valable de la part de l'agent constitue une faute disciplinaire :

- 1° si l'acte équivaut à un refus d'exécution ou une mauvaise exécution d'une obligation imposée,
- 2° si l'acte est contraire à une disposition d'un texte légal ou réglementaire,
- 3° si l'acte porte autrement préjudice à la fonction publique ou tend à la discréditer.

Article 32 : Suivant la gravité de la faute commise, les sanctions disciplinaires sont :

- . l'avertissement écrit,
- . le blâme avec inscription au dossier,
- . la mise à pied inférieure égale à six jours,
- . la suspension disciplinaire ne dépassant pas trois mois
- . le licenciement avec ou sans préavis.

Article 33 : Les autorités investies du pouvoir disciplinaire et chargées d'infliger les sanctions prévues à l'article précédent sont :

- . le supérieur hiérarchique direct, pour l'avertissement et le blâme.
- . le supérieur hiérarchique au deuxième degré pour la mise à pied jusqu'à six jours ;

- . le Ministre concerné, pour la suspension disciplinaire ;
- . le Ministre chargé de la fonction publique, pour le licenciement

Article 34 : La procédure disciplinaire est écrite. Aucune sanction ne peut être prononcée ou proposée sans que l'agent contractuel n'ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense. Il dispose, pour exposer ses justifications, d'un délai de cinq jours prenant cours à la date de la réception du procès-verbal de constat de faute disciplinaire.

Article 35 : Il est créé au sein de chaque Ministère et Préfecture, un Conseil de discipline qui a pour mission de donner à l'autorité compétente des avis motivés, préalables à la prise de décision de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Les modalités de fonctionnement ainsi que la procédure à suivre auprès des Conseils de discipline sont précisés par décret.

Article 36 : L'agent disciplinairement poursuivi dispose d'un délai de huit jours à partir de la date à laquelle la proposition de sanction lui a été notifiée pour introduire un recours administratif.

Passé ce délai, l'autorité disciplinaire peut prendre la sanction qu'elle juge juste sans l'avis du Conseil de discipline.

Lorsque l'agent a introduit le recours administratif dans les délais, l'autorité disciplinaire ne saisit le Conseil de discipline que dans le cas où elle estime qu'une sanction de mise à pied, de suspension ou de licenciement doit être prise.

Le Conseil donne son avis dans les dix jours suivant la date où il a été saisi. Son avis ne lie pas l'autorité disciplinaire.

Article 37 : Le Conseil de discipline peut inviter l'agent à comparaître devant lui pour d'éventuels compléments d'informations. L'agent reçoit copie des avis du conseil.

Article 38 : L'agent qui s'estime lésé par la sanction disciplinaire prise à son endroit, après épuisement de la procédure décrite au présent chapitre, peut saisir les instances compétentes en matière de règlement des différends de travail suivant la législation en vigueur.

Article 39 : Au cours de la procédure de recours contentieux l'Etat-employeur est représenté par l'autorité qui a ouvert l'action disciplinaire et proposée la sanction contestée.

Le représentant de l'Etat-employeur qui omet de se présenter devant le tribunal de travail sans pouvoir justifier son absence est, indépendamment des sanctions disciplinaires pouvant être prise à son égard, puni d'une amende de cinq mille francs guinéens.

En cas de récidive, l'amende est portée de dix à vingt mille francs guinéens. Dans ce dernier cas le tribunal statue par défaut sur le mérite de la demande.

Chapitre VIII : Congés et suspensions d'activités.

Article 40 : Sont suspensifs des effets du contrat :

- . les congés ,
- . la suspension d'activités de service.

Article 41 : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées à l'activité.

Les congés autorisés sont les suivants :

- 1° le congé de repos ,
- 2° le congé de circonstance ,
- 3° le congé de maladie ,
- 4° le congé de formation ,
- 5° l'autorisation d'absence.

Article 42 : Tout agent contractuel de l'Etat a droit à un congé annuel de repos payé dans les conditions du droit commun du travail.

Le droit de jouissance du congé annuel s'ouvre après une période d'activité de service de douze mois au moins. Il est calculé à raison de deux jours et demie ouvrables par mois complet d'activité de service, soit trente jours par an.

Article 43 : La demande du congé annuel de repos est adressée à l'autorité auprès de laquelle l'agent a été affecté.

Le congé de repos ne peut en principe être refusé. Cependant si des raisons de service l'exigent, le congé peut être reporté au plus tard au cours des douze mois suivants .

Le congé annuel de repos peut être fractionné à la demande de l'agent ou pour des raisons de service à concurrence de dix jours ouvrables au moins.

Article 44 : L'agent contractuel de l'Etat a droit au congé de circonstance à l'occasion de certains événements personnels ayant des répercussions sur son activité professionnelle. Ce congé est accordé dans les conditions suivantes :

- 1°. Quatre jours ouvrables en cas de :
 - a) Mariage de l'agent ;
 - b) Accouchement de l'épouse de l'agent ;
 - c) Décès du conjoint de l'agent ;
 - d) Mariage ou décès d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent ;
 - e) Mutation de l'agent impliquant un changement de préfecture.
- 2°. Trois jours ouvrables en cas de :
 - a) Mariage ou décès d'un frère, d'une soeur ou de petits enfants de l'agent ;
 - b) Décès d'un grand parent ;
 - c) Décès d'un oncle ou d'une tante paternels ou maternels ;
 - d) Décès d'un beau-parent.
- 3) deux jours ouvrables en cas de :
 - a) décès du conjoint d'un frère ou d'une soeur de l'agent
 - b) décès du conjoint d'un enfant ;
 - c) mariage ou décès d'un frère ou d'une soeur du conjoint de l'agent.

Article 45 : Le congé de circonstance coïncide l'avènement qui en est la cause. Toutefois, en cas de décès, lorsque la prise de connaissance de l'évènement se réalise à une date ultérieure à celle où le décès a eu lieu, la date de prise de connaissance est censée coïncider avec l'évènement. Le décalage du temps entre les deux dates ne doit en aucun cas dépasser les quinze jours.

Article 46 : Le congé de circonstance est toujours constaté par écrit. Le congé de circonstance dû pour cause de mariage est accordé sur demande de l'agent faite quinze jours au moins avant la survenance de l'évènement.

En cas de décès, l'agent bénéficiaire du congé de circonstance peut avertir verbalement son supérieur hiérarchique direct, quitte à régulariser la situation par écrit dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin du congé. Si l'évènement ouvrant droit au congé de circonstance se produit pendant la période d'un congé légal, l'intéressé informe sans délai par écrit l'autorité compétente de la survenance de l'évènement.

Article 47 : Le congé de circonstance ne peut être refusé.

Néanmoins en cas de doute, ou d'abus présumé l'Etat peut inviter l'agent intéressé à produire à postériori, les certificats d'usage prouvant survenance d'un tel évènement.

L'agent dont les déclarations se révèlent mensongères est poursuivi disciplinairement. Son salaire est dans tous les cas réduit du montant correspondant au nombre de jours qu'il n'a pas prestés.

Le congé de circonstance est accordé par l'autorité compétente pour les congés annuels de repos.

Article 48 : Lorsque l'agent est dans l'incapacité de fournir ses services, du fait d'une maladie ou d'un accident, il est tenu de présenter dans les trois jours un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique ou par tout autre personnel médical mandaté par le ministre de la santé publique. Sauf en cas d'hospitalisation, le certificat médical ne doit couvrir que des tranches de quinze jours au maximum.

Article 49 : L'agent en congé médical a droit, à la charge de la fonction publique à l'intégralité de sa rémunération.

La fourniture des prestations prévues au présent article est limitée à six mois par année à compter de la date du premier congé médical.

Un congé supplémentaire maximum de trois mois peut être accordé à l'agent sur présentation d'un certificat médical signé par deux médecins de la santé publique pour lui permettre de se rétablir. Pendant cette période, il a droit à la moitié de son salaire, aux allocations familiales et aux soins de santé.

Article 50 : Au cas où l'incapacité de rendre service résulte d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, l'agent est soumis au régime général de sécurité sociale.

Article 51 : Le congé de maternité des agents contractuel est soumis au même régime que celui des fonctionnaires.

L'agent en congé de maternité perçoit l'intégralité de sa rémunération. Après le congé de maternité, l'agent a droit à une heure de repos journalier pour allaitement pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant.

Article 52 : Le congé de formation est accordé à l'agent auxiliaire autorisé par son supérieur hiérarchique à effectuer, dans l'intérêt du service, un stage de formation ou de perfectionnement. L'agent continue de bénéficier de son traitement et des allocations familiales à l'exclusion des primes et indemnités inhérentes à l'exercice effectif de ses fonctions, pendant une période ne dépassant pas douze mois.

Article 53 : Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents contractuels pour leur permettre de remplir certaines obligations personnelles ou familiales pendant les heures de service.

Ces autorisations sont accordées pour des courtes périodes qui ne doivent dépasser au total trois heures d'absence par semaine.

Article 54 : La suspension d'activités de service est une position dans la vie professionnelle d'un agent qui délie temporairement de leurs obligations réciproques l'Etat et l'agent contractuel.

Article 55 : Constituent des cas de suspension d'activités de service les situations suivantes :

- 1) l'indisponibilité de l'agent à fournir des prestations normales de travail résultant d'un accident de travail ou d'un maladie professionnelle à partir du jour de l'expiration du congé de "maladie"
- 2) l'engagement volontaire dans les forces armées guinéennes ;
- 3) les services prestés en exécution des mesures de réquisition militaire ou l'intérêt public prise par le gouvernement de la République de Guinée ;
- 4) l'exécution d'un mandat public ou d'obligations civiles ;
- 5) la détention de l'agent ;
- 6) la mise à pied de l'agent ;
- 7) l'absence de l'agent autorisé par l'employeur ;
- 8) la suspension d'office pour les absences injustifiées ou pour des besoins d'enquête disciplinaire.

Article 56 : La suspension d'office pour des besoins d'enquête disciplinaire ne peut dépasser un mois.

Lorsqu'à l'issue de l'enquête l'imputabilité des faits reprochés disciplinairement à l'agent n'est pas établie, les effets de la suspension sont annulés rétroactivement.

Article 57 : La suspension d'activité de service pour cause d'indisponibilité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle expire avec la cause qui l'a entraînée.

L'agent a le droit de réintégrer le service en priorité en cas de vacance de poste. Lorsqu'il n'y a pas de poste de disponible, le contrat doit être résilié avec indemnités de préavis et de licenciement après un délai de six mois à compter du jour où la cause de la suspension a pris fin.

Article 58 : La durée de la suspension d'activités de service résultant d'une détention préventive ne doit pas excéder six mois à compter du commencement de la détention.

Lorsque l'agent est condamné définitivement à une peine supérieure à deux mois de servitude pénale sans sursis, le contrat est résilié d'office. Si la peine prononcée est inférieure ou égale à deux mois de servitude pénale sans sursis, le contrat n'est résilié que si l'agent s'est par le même fait rendu coupable d'une faute disciplinaire.

Article 59 : L'agent qui s'absente au service sans justifications valables est placé d'office, pour toute la durée de son absence, en suspension. La décision de suspension doit être prise dès le troisième jour d'absence. La suspension d'office ne peut durer plus de dix jours, passé ce délai le contrat de travail est résilié sans préavis ni indemnité de préavis ni indemnité de licenciement.

Article 60 : Une absence peut être autorisée pour les raisons suivantes

1) En vue de rapprochement des conjoints, pour une période maximale d'un mois ;

2) Pour soigner un membre de la famille atteint d'une maladie qui exige des soins particuliers, pour une période maximale de deux mois.

Article 61 : L'agent en suspension d'activités de service n'acquiert aucune ancienneté durant la période de suspension à l'exception des cas prévus aux points 1 à 4 et 7 de l'article 55 du présent décret.

Il cesse d'être rémunéré dans tous les cas.

Article 62 : A la fin de la période de suspension, l'agent auxiliaire a le droit et l'obligation de regagner le service sans délais.

L'administration le réintègre quand la suspension d'activités de service n'excède pas six mois.

Lorsque la suspension dure plus de six mois dans les cas prévus aux points 2, 3 et 4 de l'article 55, l'agent garde seulement le droit de préférence en cas d'un nouvel engagement pour les mêmes types d'emplois. Au cas où il n'y a pas de postes vacants, le contrat est résilié avec indemnité de préavis et le cas échéant indemnité de licenciement.

Chapitre IX: La résiliation du contrat.

Article 63 : La cessation des relations de travail suite à la résiliation du contrat est soumise aux dispositions du code de travail.

En dehors de la procédure disciplinaire au Chapitre VIII du présent décret, le contrat de travail à durée indéterminée ne peut être résilié à l'initiative de l'Etat qu'en cas de suppression d'emploi ou à la suite du constat d'insuffisance professionnelle.

Les règles du statut général de la fonction publique en matière de licenciement à la suite de suppression d'emploi ou d'insuffisance professionnelle, sont applicables par extension aux agents contractuels.

Article 64 : Les indemnités éventuelles dues à l'agent lors de la résiliation du contrat de travail sont liquidées au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel la cessation a eu lieu.

Article 65 : A titre provisoire et à la suite de la suppression des hiérarchies E, F et G au titre du statut général de la fonction publique, les titulaires des anciens emplois de ces hiérarchies sont considérés de façon prioritaire pour pourvoir les emplois permanents auxiliaires vacants de la fonction publique, dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

Article 66 : En application de l'article 23 du présent décret tout ancien fonctionnaire des hiérarchies E, F et G ayant été retenu en tant qu'agent auxiliaire et avec un salaire de base initial fixé à un montant supérieur au barème prévu à l'article 24, continue à bénéficier de son ancien salaire jusqu'au moment où, par le jeu normal des avancements et promotions, il atteint ou dépasse ce dernier.

Article 67 : Les anciens fonctionnaires des hiérarchies E, F et G retenus en tant qu'agents auxiliaires avec ancien salaire de base inférieur au barème fixé suivant les modalités prévues à l'article 24 sont portés à ce barème.

Article 68 : Pour le cas de l'alinéa 1 de l'article 63 la date d'engagement à la fonction publique au titre de fonctionnaire aux emplois des anciennes hiérarchies E, F et G continue à être considéré comme date de référence pour le calcul de l'ancienneté en cas de cessation des relations de travail.

Article 69 : Un règlement d'ordre intérieur propre à chaque département précise et complète les dispositions du présent décret. Ce règlement d'ordre intérieur est signé conjointement par le Ministre concerné et le Ministre chargé de la fonction publique.

Article 70 : Toutes les matières non réglementées par le présent décret restent soumises aux dispositions du code du travail et de ses mesures d'application.

Article 71 : Le Ministre chargé de la fonction publique est chargé de la mise en application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel. Il entre en vigueur à compter du 1er janvier 1987.

Conakry, le 23 février 1987
Général Lansana CONTE

ANNEXE - 1

Classification professionnelle des emplois permanents auxiliaires et non permanents de l'Etat.

CATEGORIE 1 : LES EMPLOIS D'EXECUTION.

La première catégorie comprend les emplois d'exécution simple et spécialisée. Elle est constituée de trois classes :

CLASSE 1. LES MANOEUVRES.

Le manoeuvre est le travailleur ou l'employé qui exécute les travaux simples nécessitant ni connaissances spéciales, ni adaptation spéciale et n'exigeant qu'une mise au courant sommaire et une adaptation rapide. Les emplois de cette classe peuvent être occupés par des travailleurs physiquement apte ayant de préférence obtenu le certificat d'études primaires (en mesure de lire, de comprendre et de parler en français).

CLASSE 2. LES TRAVAILLEURS SEMI - QUALIFIES.

Le travailleur semi-qualifié est l'ouvrier ou l'employé affecté à des travaux qui exigent une connaissance générale mais non spécialisée du métier.

Les emplois se caractérisent par l'exécution d'opérations ou de gestes professionnels peu nombreux et répétés qui exigent cependant un apprentissage du moins partiel du métier. Parfois les fonctions à ces emplois comportant l'exercice du commandement, impliquant pour le travailleur la capacité de participer à la formation professionnelle de son équipe, d'en surveiller et d'en contrôler le travail.

Le niveau de formation de base requise est celui du Certificat d'études primaires suivi d'au moins d'une année de formation générale ou professionnelle, ou disposant d'une expertise au travail jugée équivalente (une année de formation équivaut à trois années d'expérience).

CLASSE 3. LES TRAVAILLEURS QUALIFIES.

Le travailleur qualifié est l'ouvrier ou l'employé affecté à des travaux qui nécessitent la connaissance générale du métier. Il doit donc pouvoir exécuter toutes les opérations du métier sans l'assistance d'un supérieur hiérarchique.

Il doit pouvoir interpréter les directives générales et être capable de contrôler les travaux de son métier exécutés par d'autres travailleurs.

Le niveau de formation de base requise pour l'occupation des emplois dans cette classe est celui du Certificat d'études primaires suivi d'au moins deux années de formation générale ou professionnelle ou disposant d'une expérience au travail jugée équivalente (une année de formation égale à trois années d'expérience).

CATEGORIE II LES EMPLOIS D'ENCADREMENT.

CLASSE 4 : LES TRAVAILLEURS HAUTEMENT QUALIFIES.

Le travailleur hautement qualifié est l'ouvrier ou l'employé affecté à des travaux qui supposent la connaissance générale et approfondie du métier et présentent des caractéristiques particulières, à raison de la formation professionnelle exigée, de la responsabilité assumée ou des qualités de précision et d'habileté requises.

Ces emplois sont à définir dans chaque branche professionnelle. Les emplois exigeant des travailleurs hautement qualifiés (formation professionnelle, responsabilité, dextérité, ne sont pas comparables à des

emplois dans le groupe professionnel des agents de maîtrise dans lesquels les critères de responsabilité (commandement), d'aptitude à l'organisation et le sens des relations humaines dominent.

Le niveau requis est celui de formation de base brevet élémentaire ou brevet d'enseignement industriel suivi d'un ou deux années de formation professionnelle selon les profils d'emplois considérés ou disposant d'une expérience opportune jugée équivalente (une année de formation équivaut à trois années d'expérience professionnelle).

La classe 4 comporte deux échelons.

CLASSE 5 AGENTS DE MAITRISE.

On entend par agent de maîtrise l'agent chargé de façon permanente de diriger, coordonner, contrôler le travail d'un groupe d'ouvriers ou d'employés dans l'exécution de travaux dont il assure la responsabilité sans intervenir manuellement de façon courante.

Les agents de maîtrise doivent avoir des connaissances professionnelles théoriques et pratiques au moins égales à celles requises des travailleurs qualifiés, acquises, soit dans une école, soit par formation pratique, en fonction de la nature de l'importance et de la technicité des travaux dont ils assurent la conduite. Le niveau requis de formation de base est celui du baccalauréat suivi de deux années d'université, selon le profil des emplois considérés.

La classe 5 comporte deux échelons.

CATEGORIE III LES EMPLOIS DE CONCEPTION.

CLASSES 6 LES CADRES.

Sont considérés comme cadres :

a) les travailleurs possédant une formation technique administrative, juridique, commerciale ou financière, supérieure et exerçant par délégation de l'employeur un commandement sur les collaborateurs de toute nature : ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs, collaborateurs administratifs ou commerciaux ;

b) les travailleurs qui sans exercer les fonctions de commandement ont :

- soit une formation technique constatée par un diplôme de 4 années d'études universitaires au moins ou par un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'éducation nationale ;

- soit une formation technique reconnue équivalente par l'employeur (ils exercent des fonctions habituellement confiées à des personnes possédant le diplôme susvisé) acquise par de longues expériences personnelles et qui occupent un poste où ils mettent en oeuvre les connaissances qu'ils ont acquises.

Les travailleurs appartenant au groupe professionnel de cadres étudient, organisent, dirigent et coordonnent dans les limites des pouvoirs dont ils sont investis.

La classe 6 comporte deux échelons

A N N E X E - 2

REPUBLIQUE DE GUINEE DIRECTION GENERALE
TRAVAIL- JUSTICE -SOLIDARITE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

l'Etat de la République de Guinée, représenté par le Ministre chargé de la fonction publique, appelé ci-dessous, l'Employeur et

Monsieur (Madame, Mademoiselle).....
né (e) le :

Situation de famille au moment de l'établissement du contrat.....
Nationalité :, ayant sa résidence habituelle

àappelé(e) ci-dessous l'agent, qui déclare être libre

de tout engagement ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : L'agent loue ses services à l'Etat guinéen pour occuper l'emploi de

Au Ministère / Préfecture de :

conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant les agents de l'administration et des établissements publics administratifs de l'Etat.

L'agent pourra être appelé à exercer ses fonctions en un point quelconque du territoire de la Guinée.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une période à durée :

et prend effet à compter du :

et arrive à expiration le

Article 3 : L'agent bénéficie du classement et perçoit une rémunération payable mensuellement à terme échu, fixée comme suit

Classement

Catégorie.....Classe.....Echelon.....

Rémunération brute en francs guinéens

Traitement mensuel de base :

- Allocations familiales :

- Primes / Indemnités :

Total :

Total (en lettres) :

Article 4 : L'agent bénéficie de son congé et de tous les droits qui lui ont rattachés.

L'agent bénéficie des allocations familiales conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

L'agent est soumis au régime fiscal guinéen de droit commun. L'impôt est retenu mensuellement sur la rémunération.

Article 5 : Pour tout ce qui n'est pas stipulé au présent contrat, les soussignés se réfèrent aux dispositions des textes visés à l'article premier ci-dessus, dont l'agent a pris connaissance et auxquels il déclare souscrire.

Fait à Conakry, le

LE CONTRACTANT

(signature précédée de la mention "lu et approuvé")

LE MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 038 /PRG du 23 février 1987 portant attributions et organisation du Ministère de la justice.

Le Ministère de la justice a pour mission la définition et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires.

Article 2 : Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux est chargé

- des affaires civiles et du Sceau ;
- des affaires criminelles ;
- de l'administration pénitentiaire et de l'enfance délinquante ;
- des grâces ;
- de l'application des peines ;
- de l'élaboration de la législation civile, pénale, commerciale et judiciaire ;

- du contrôle de l'Etat - Civil ;

- des officiers ministériels ;

- de la gestion du personnel de la justice ;

- de l'administration de la justice et du service pénitentiaire.

Article 3 : Le ministère de la justice comprend :

- le cabinet
- les services rattachés

- l'administration centrale.

Article 4 : Sous l'autorité du Ministre, le cabinet est chargé :

- de la conception technique, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des services relevant du département.

A cet effet :

a) en matière de conception, il élabore la politique du département dans les domaines de sa compétence, programme et évalue périodiquement les activités, prépare ou met en forme définitive les dossiers relatifs aux réunions gouvernementales, ainsi que les instructions du ministre à l'intention des services ;

b) en matière de coordination, il exerce le contrôle du courrier conformément à la réglementation établie à cet égard, organise les réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination périodique ;

c) en matière de contrôle, il s'assure de la qualité des actes ou des projets d'actes élaborés au niveau du département, supervise l'activité des services et des organismes conformément au programme établi ;

d) dans le domaine politique et protocolaire, il organise les relations du département avec l'environnement socio-politique ainsi que les relations avec les autres départements ministériels et la presse.

Article 5 : Le cabinet du Ministre de la justice comprend :

- le directeur du cabinet
- le chef du cabinet
- les conseillers
- l'inspecteur général des services judiciaires
- les attachés de cabinet
- le secrétariat particulier

- le service des affaires administratives, financières et de l'équipement.

Article 6 : Le directeur de cabinet, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la justice, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du département et en contrôle la bonne exécution. Il est chargé des relations avec les autres départements ministériels. Il suit et rend compte des travaux des commissions placées sous la tutelle du Ministre.

Article 7 : Le chef de cabinet, nommé par décret du Président de la République, est responsable de l'administration interne du cabinet. Il est notamment chargé d'organiser les déplacements tant en Guinée qu'à l'étranger du Ministre et des délégations du ministère, et de l'accueil des délégations et missions étrangères en visite en Guinée auprès du département. Il est également chargé des relations entre le Ministre et la presse.

Article 8 : Les conseillers sont nommés par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Ils accomplissent les missions à eux confiées par le chef du département.

Article 9 : L'inspecteur général des services judiciaires effectue le contrôle sur place de chacune des juridictions ainsi que de leur greffe. Il peut, en outre, être chargé de missions particulières. L'inspecteur général des services judiciaires est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il est assisté de deux ou de plusieurs adjoints nommés par le Ministre.

Article 10 : Les attachés de cabinet sont nommés par le Ministre, ils accomplissent les missions ponctuelles et temporaires.

Article 11 : Le service des affaires administratives, financières et de l'équipement est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre. Il est responsable de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement des programmes de construction et d'entretien des bâtiments et du suivi de leur exécution.

Article 12 : L'administration centrale comprend quatre directions générales :

- la direction générale de études, de la législation et de la documentation
- la direction générale des affaires civiles et pénales ;
- la direction générale du personnel de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Article 13 : La direction générale des études, de la législation et de documentation est chargée :

- de l'élaboration des projets de textes tant en matière civile, commerciale, pénale et de procédure qu'en matière d'organisation judiciaire ;
- de l'étude des projets de textes législatifs réglementaires ainsi que des projets de conventions internationales qui sont soumis au ministère de la justice par les autres départements ministériels ;
- de l'élaboration et la publication des rapports concernant le fonctionnement de la justice, l'organisation des pouvoirs publics, l'exercice des libertés individuelles et collectives reconnues par la législation en vigueur ;
- des publications, de la documentation et des archives.

Article 14 : Le directeur général des études, de la législation et de la documentation est nommé par le décret du Président de la République.

Il est assisté de deux ou plusieurs adjoints nommés par arrêté du Ministre de la justice ;

Article 15 : Le directeur général des affaires civiles pénales et des grâces est chargé :

- de l'administration de la justice en matière administrative, commerciale et du travail,
- des questions relatives à l'état des personnes et à leur nationalité ;
- de l'administration de la justice pénale ;
- de l'organisation, du contrôle et de la discipline des professions judiciaires
- des extraditions ;
- du contrôle des frais de justice ;
- du casier judiciaire central ;
- de l'instruction des dossier de recours en grâce ;

Article 16 : Le directeur général des affaires civiles, pénales et des grâces est nommé par décret du Président de la République. Il est assisté de deux ou plusieurs adjoints nommés par arrêté du Ministre de la justice.

Article 17 : La direction générale du personnel de l'administration judiciaire est chargée :

- de l'organisation et du fonctionnement des juridictions
- de la gestion des magistrats et du personnel des services judiciaires ;
- de l'organisation, du contrôle de la discipline des professions judiciaires.

Article 18 : Le directeur général du personnel de l'administration judiciaire est nommé par décret du Président de la République. Il est assisté de deux ou plusieurs adjoints nommés par arrêté du Ministre de la justice.

Article 19 : La direction générale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée est chargée :

- du service de l'application des peines et des libérations conditionnelles ;
- du service de l'éducation de l'éducation surveillée ;
- de l'administration et de l'inspection des établissements pénitentiaires.

Article 20 : Le directeur général de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée est nommé par décret du Président de la République. Il est assisté de deux ou plusieurs adjoints nommés par arrêté du Ministre de la justice.

Article 21 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 22 : Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 février 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 039 / PRG / SGG87 du 23 février 1987 (sans titre)

Monsieur Naby Moussa SOUMAH, Professeur 2/2 n° Mle 76062, proviseur du Lycée Coronthie, Conakry I, est nommé Directeur Préfectoral de l'Education à Tougué en remplacement de Monsieur Mamadou Donghol DIALLO, professeur Principal N° Mle 38065 décédé. Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature; sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 février 1987
Général Lansana CONTE

ARRETES

LE SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

Par Arrêté n° 1387 /SE-/DCI / DPC du 2 février 1987(sans titre)

Vu les arrêtés d'application n° 5744, 57451& 7071/MC/CAB du 13 juin 1985 ;

Vu les statuts de Constitution de la Société GUINEE-INTER ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Président Directeur Général de la dite société ;

Article 1 : Un agrément commercial est donné à la Société dénommée GUINEE-INTER, Société Anonyme (S.A) au titre de ses activités de contrôle technique en République de Guinée.

Article 2 : L'exercice du contrôle technique portera sur les exportations et tout autre contrôle local sur le territoire de la République de Guinée en respect de la réglementation en vigueur et des engagements pris par le gouvernement.

Article 3 : Le siège social de la société est fixé à Conakry; il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 4 : Le capital social de la société est de quinze millions (15.000.000) de francs guinéens.

Article 5 : La société GUINEE-INTER (SA) sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : La non observation des dispositions de l'article 2 précité entraînera le retrait de l'agrément commercial.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par Arrêté n° 2271 /SEC/DCI /DPC du 27 février 1987 (sans titre)

Article 1 : Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée HANN & Cie, Société Anonyme (SA) ayant pour objet :

- l'importation exportation, la distribution des marchandises et produits,
- la représentation commerciale et le transport,
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de favoriser le développement de la société.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry; il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de quinze millions (15.000.000) de FG.

Article 4 : La société HANN & Cie importera sans règlement financier le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à ses activités.

Article 5 : La société HANN & Cie sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par Arrêté n° 2285 / SEC /DCI du 28 février 1987 (sans titre)

sont agréés en qualité de commerçants de la Catégorie Import Export les Messieurs et Dames domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- Daouda CISSE, quartier Kénien 10e sous/Préfecture Conakry II ;
- Idrissa BARRY, quartier Madina-Centre, 5e sous/Préfecture Conakry III ;
- Mahawa DIANE, quartier Lansébounyi, Conakry III.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par Arrêté n° 2286 /SEC /DCI /DPC du 28 février 1987 (sans titre)

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie détail dans la boutique, les messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- Mamady CISSE, quartier Madina Cité II, sous préfecture Mafanco Conakry III;
- Fodé Mamadou DIABY, quartier Gbessia Centre, sous préfecture yimbaya Conakry II ;
- Mamadou CISSE, quartier Belle-Vue Marché, sous/Préfecture Hafia Conakry II ;
- Yéro Oury CISSE, quartier Boussoura, sous préfecture Matam Conakry III ;
- Sory CISSE, quartier Dar-Es-Salam II, sous préfecture Ratoma Conakry II ;
- Fodé (Lamarana) DIABY, quartier Dabondy II, sous préfecture Matam, Conakry III ;
- Thiemo DRAME, quartier Madina Cité, sous préfecture Mafanco Conakry III;

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES PETITES ET MOYENNE ENTREPRISES.

Par Arrêté n° 2272 /PRG /SGG/MRHPME/ ONP/PME du 27 février 1987 (sans titre),

Article 1 : Monsieur Baba FOFANA domicilié au quartier Matam préfecture de Conakry 3 est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 3

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Par Arrêté n° 2298 /MDR /CAB du 28 février 1987 (sans titre),

La société Guinéenne d'Elevage et d'Agriculture "SOGEA" est autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

La société a pour objet l'étude, la réalisation, l'exploitation, la gestion et la promotion des cultures vivrières, agro-industrielles, d'horticulture et d'élevage.

- l'importation et la commercialisation de tous matériels nécessaires au développement des exploitations agricoles.

- la recherche et la mise en place de tous financements relatifs au secteur agro-alimentaire.

- l'organisation et l'exploitation d'import-export des produits agro-alimentaires et horticoles.

Le capital initial de la "SOGEA" est fixé à cinquante millions de francs guinéens (50.000.000 FG) et réparti comme suit :

- Associés privés guinéens : 51 pour cent
- Associés privés étrangers : 49 pour cent

Le siège social de la "SOGEA" - SA est établi à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République de Guinée.

La société sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée au cas où la société n'aura pas apporté les preuves suffisantes de son début d'investissement dans les dix (10) mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2345/PRG/SGG/MRHPME/ONP/PME du 7 février 1987 (sans titre),

Monsieur Mohammed HOUGGANA B.P. - 1240 Conakry est autorisé à implanter et à exploiter un Bureau d'Etudes et de Suivi des Projets à Conakry.

Le bureau d'études sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry II.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit (8) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.